

**Décision n° 2020-1607**  
**du président de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 31 décembre 2020**  
**renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à**  
**l’opérateur Bouygues Telecom**

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le récépissé de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1198 en date du 7 mai 2008 attestant du dépôt par l’opérateur Bouygues Telecom d’un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l’opérateur Bouygues Telecom reçu le 23 décembre 2020, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 31 décembre 2020, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 31 décembre 2040, à l'opérateur Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 01 60	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 01 61	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 01 62	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 01 63	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 01 64	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	02 01 60	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	02 01 61	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	02 01 62	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	02 01 63	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 01 60	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 01 61	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 01 62	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	03 01 63	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	04 01 60	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	04 01 62	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	04 01 63	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	04 01 65	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	04 01 66	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	05 01 60	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	05 01 61	2001-0085	National
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	05 01 62	2001-0085	National

- Article 2.** L'opérateur Bouygues Telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.
- Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.
- Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.
- Article 5.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Bouygues Telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 31 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales